

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NAMUR DU 14 OCTOBRE 2022

Division Namur

12^{ème} D Chambre correctionnelle

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique

ET

1) A. P.
né à Sambreville le (...), RRN: (...), de nationalité belge Inscrit(e) à (...)
-Prévenu, défaillant

2) C. A. C. G. W.
APFIS : (...)
né à Sambreville le (...), RRN: (...), de nationalité belge non inscrit
actuellement détenu pour autre cause à la prison de Lantin
Prévenu, dispensé de comparaître

3) D. D.
né à Sambreville le (...), RRN: (...), de nationalité belge Inscrit(e) à (...)
Prévenu, défaillant

Le procureur du Roi poursuit les prévenus pour les faits suivants:
Comme auteur(s) ou coauteur(s), soit :

a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;

c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A. Le premier (P.), et le troisième (D.)

A FOSSES-LA-VILLE, le 14/09/2019

volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel de moins de quatre mois à M. A.

avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Art. 392, 398 al2 et 405quater du C.P (SF 4 - NA.4314.4146-19) ;

B. Le premier (P.), et le deuxième (W.)

A FOSSES-LA-VILLE, le 25/06/2019

volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel de moins de quatre mois à G. M.

Art. 392, 398 al 2 du C.P. (SF 3 - NA.43.L4.2906-19) ;

C. Le premier (P.)

A FOSSES-LA VILLE, le 28/05/2020

attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire, en l'espèce l'inspecteur principal D. J.F. et l'inspecteur T. J., agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements;

Art. 269 et 274 C.P.
(SF5- NA45.L4.2123-20)

D. Le premier (P.)

A FOSSES-LA-VILLE, le 28/05/2020

menacé par gestes ou emblèmes des personnes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, en l'espèce

1. Z. L.
2. T. S.

Art. 329 C.P.
(SF5- NA45.L4.2123-20)

E. Le premier (P.)

A FOSSES-LA-VILLE, le 28/05/2020

outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité, un agent de la force publique ou une personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce notamment :

1. l'inspecteur principal D. J.-F. et l'inspecteur T. J. en ces termes : « fils de pute, f., b. » ;
 2. l'inspecteur principal T. S., en lui adressant des doigts d'honneur, en faisant mine de lui adresser des coups de poing, en montrant ses fesses et son sexe ,
- Art. 276 C.P.
(SF5- NA45.L4.2123-20)

F. Le premier (P.)

A FOSSES-LA-VILLE, le 25/06/2019

En contravention aux articles 3, § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce un coup de poing américain

Articles 3, § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 :
(SF 3. NA43.L4.2906-19)

G.

En contravention aux articles 19, 7° et 23 de la loi du 8 juin 2006, porté ou de transporté les objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes. P, en l'espèce:

- 1 Le premier (P.) : une grille
- 2 Le troisième (D.) : un pavé et un panneau de signalisation

articles 19, 7° et 23 de la loi du 8 juin 2006

Avec la circonstance, en ce qui concerne le deuxième prévenu (W.), qu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné :

- le 1/06/2017 par jugement du Tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi, coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour des faits d'infraction à la législation sur les armes, peine non encore subie ou prescrite (ou) avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis que la peine a été subie ou prescrite ;

- le 5/03/2018 par le Tribunal correctionnel de Flandre Occidentale, Division de Kortrijk, coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour des faits de vol avec violence ou menace, la nuit par deux ou plusieurs personnes, de coups et blessures volontaire notamment envers une personne vulnérable et un policier peine non encore subie ou prescrite (ou) avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis que la peine a été subie ou prescrite ;
- le 10/05/2019 par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 4 ans d'emprisonnement, pour des faits de vol avec violence ou menace, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec arme et extorsion, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec arme

Vu les pièces, oui en langue française, à l'audience du 16 septembre 2022, Madame A. S. 1er substitut du procureur du Roi en ses réquisitions ;

Vu l'ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, division Dinant, le 18.05.2021;

Vu L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 28 octobre 2021 à l'égard du prévenu W. ;

Attendu que les 1er et 3e prévenus n'ont pas comparus bien que régulièrement cités ;

Les faits se sont déroulés sur la voie publique au centre de Fosses-la-ville, face au café l'E. dans une petite ruelle qui va du café à la place du marché. Les protagonistes sont alcoolisés.

Il appert des éléments du dossier, soit les constatations des verbalisants, les déclarations, les déclarations des prévenus et des témoins que les préventions mises à charge du prévenu P. sont établies telles que libellées à la citation, nonobstant ses dénégations devant le juge d'instruction.

Il en est de même en ce qui concerne la prévention B mise à charge de W. en qualité d'auteur-coauteur, ce prévenu reconnaissant les faits.

Les préventions reprochées au 3e prévenu D. , défailant sont également établies aux mêmes motifs, le prévenu ayant reconnu avoir porté un coup au visage de D. (prévention A).

Les préventions déclarées respectivement établies dans le chef du prévenu P. et D. résultent pour chacun d'une intention délictueuse unique et persistante entraînant l'application d'une seule peine la plus forte.

Dans l'appréciation de celle-ci le Tribunal aura égard à la relative ancienneté des faits, aux antécédents de police des deux intéressés et aux violences exercées démontrant une absence de respect de la personne d'autrui.

Ces deux prévenus se trouvent dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis qui leur sera appliquée afin de favoriser leur amendement.

En ce qui concerne le prévenu W. reconnu coupable des faits de la prévention B et en état de récidive légale. Il y a lieu à faire application des dispositions de l'article 65 al 2 du Code pénal, ce prévenu ayant été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Liège prononcé le 28 octobre 2021 à une peine de 17 ans d'emprisonnement pour des faits de violences commis en juin 2019 à Fosses-la-ville.

Les infractions déjà sanctionnées et celle dont le Tribunal est actuellement saisi, antérieurs à la décision de la Cour d'appel de Liège constituent avec les 1er, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. La peine de 17 ans prononcée paraît suffire à une juste répression de l'ensemble des faits.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41 de la loi du 15 juin 1935; 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; 38, 40, 65 al 2, 66, 269, 274, 276, 329, 392, 398 al.2, 405quater du Code pénal ; 3, § 1, 8, 19, 7° ,23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 ; 162, 185, 186, 190, 194 du Code d'instruction criminelle; 1" de la loi du 5.3.1952 modifié par l'article 59 de la loi du 25 décembre 2016 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par l'A.R. du 31.10.2005; 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu W. et par défaut à l'égard des prévenus P. et D. ,

Dit les préventions établies, les prévenus ayant agi comme auteurs-coauteurs ;

Condamne le prévenu P. du chef des préventions A, B, C, D, E, F et G1 réunies à une peine de 18 mois d'emprisonnement ;

Condamne le prévenu D. du chef des préventions A et G2 réunies à une peine de 4 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 euros multipliés par 8 soit 8.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

En ce qui concerne W. en application de l'article 65 al 2 du Code pénal, renvoie à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège prononcée le 28 octobre 2021; la peine de 17 ans d'emprisonnement sanctionnant également la prévention B de la présente citation ;

Condamne le prévenu P. aux frais de justice liquidés à 39,85 euros ;

Condamne le prévenu D. aux frais de justice liquidés à 39,85 euros ;

Condamne le prévenu W. aux frais de justice liquidés à 91,60 euros ;

Les condamne à payer chacun la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

A titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, condamne les prévenus P. et D. en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Conformément à l'A.R. du 28.12.1950, impose à chacun des prévenus le paiement d'une indemnité de 50 euros ;

Au civil

Réserve quant à d'éventuelles réclamations civiles.

Prononcé en français, le 14 octobre 2022, à l'audience publique de la douzième Chambre D du Tribunal Correctionnel de Namur – Division Namur, en présence de :

Madame M.C. MATAGNE, présidente de division,
Madame B. MARGANNE, substitut du Procureur du Roi et

Madame L. MODAVE, greffier assumé.